

Recu le

- 6 SEP. 2017

Sous-Préfecture JONZAC

Département de la Charente Maritime

Ville de JONZAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Notice de présentation

PLU	PRESCRIT	ARRÊTÉ	APPROUVÉ
ÉLABORATION du POS	28/09/1984	30/09/1985	19/12/1986
MODIFICATION du POS			20/12/1988
MODIFICATION du POS			25/07/1991
RÉVISION du POS/PLU	08/03/1999	30/03/2001	11/03/2002
RÉVISION DU PLU	02/05/2005	14/09/2007	23/05/2008
MODIFICATION du PLU			09/11/2009
MODIFICATION du PLU			14/12/2012
2			
MODIFICATION du PLU			30/09/2013
3			
MODIFICATION du PLU			31/03/2016
4			
MODIFICATION du PLU	30/06/2016		14/12/2016
5			
MODIFICATION SIMPLIFIÉE du PLU 1			05/07/2017

Commune de JONZAC

Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n°1

Afin de permettre l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le territoire de la commune de Jonzac, le Conseil Municipal a engagé, lors de sa séance du 13 avril 2017, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 et L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour objet unique de modifier l'article 6 des dispositions générales du règlement du PLU pour autoriser l'implantation d'ouvrages techniques d'utilité publique en vue de la production d'électricité renouvelable sur des parkings publics, notamment pour accompagner le développement d'une mobilité durable répondant aux engagements pris par la Haute-Saintonge qui s'inscrivent dans une démarche de Territoire à Énergie Positive (TEPOS).

L'implantation de ces équipements, uniquement dictée par l'organisation des places de stationnement, ne peut tenir compte d'autres contraintes techniques (implantations par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives, par rapport aux autres bâtiments). En conséquence, sans cette modification du règlement du PLU, il ne serait pas possible de construire des ombrières sur certains parkings publics municipaux.

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ont été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie du 2 mai au 12 juin 2017 (en respect du délai légal d'un mois minimum) dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. En l'occurrence, le recueil mis à disposition du public n'a recueilli aucune contribution. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et Saintonge ont émis un avis favorable sans remarque sur ce projet.

Au terme de ce processus, un bilan a été présenté devant le Conseil Municipal, lors de séance du 5 juillet 2017. À la lumière des avis recueillis, le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée numéro 1 du Plan local d'urbanisme qui prend la forme suivante :

Règlement avant la modification :

ARTICLE 6 - OUVRAGES TECHNIQUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Définition : sont considérés comme ouvrage technique d'utilité publique : les équipements d'infrastructure, les châteaux d'eau, les pylônes électriques, les stations de traitement des eaux, les postes de refoulement, les déchetteries ou unités de traitement des ordures ménagères, les postes de transformation électrique, etc.,

Quelle que soit la zone sur laquelle ils sont implantés, ils sont autorisés et ne sont pas soumis aux règles des articles 3 (accès et voirie), 4 (desserte par les réseaux), 5 (caractéristiques des terrains), 9 (emprise au sol), 10 (hauteur maximum des constructions), 12 (stationnement), 13 (espaces libres et plantations, espaces boisés classés), 14 (coefficient d'occupation du sol).

Règlement après la modification :

ARTICLE 6 - OUVRAGES TECHNIQUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

*Définition : sont considérés comme ouvrage technique d'utilité publique : les équipements d'infrastructure, les châteaux d'eau, les pylônes électriques, les stations de traitement des eaux, les postes de refoulement, les déchetteries ou unités de traitement des ordures ménagères, les postes de transformation électrique, **les équipements de production ou de stockage d'énergie**, etc.,*

*Quelle que soit la zone sur laquelle ils sont implantés, ils sont autorisés et ne sont pas soumis aux règles des articles 3 (accès et voirie), 4 (desserte par les réseaux), 5 (caractéristiques des terrains), **6 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques), 7 (implantation par rapport aux limites séparatives), 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété)**, 9 (emprise au sol), 10 (hauteur maximum des constructions), 12 (stationnement), 13 (espaces libres et plantations, espaces boisés classés), 14 (coefficient d'occupation du sol).*

Motifs des changements engagés par la procédure de modification simplifiée

Il est nécessaire de permettre l'implantation d'installations photovoltaïques pour la production d'électricité renouvelable sur des parkings publics, notamment pour accompagner le développement d'une mobilité durable répondant aux engagements pris par la Haute-Saintonge qui s'est engagée dans une démarche de Territoire à Energie Positive (TEPOS).

Ces ouvrages techniques d'utilité publique prennent la forme d'ombrières, dont l'implantation est uniquement dictée par l'organisation des places de stationnement. L'implantation de ces équipements ne peut tenir compte d'autres contraintes techniques (implantations par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives, par rapport aux autres bâtiments).

Sans cette modification du règlement du PLU, il ne serait pas possible de construire des ombrières sur certains parkings publics municipaux.

Avenue Chanzy :



Place de la gare :



Par ailleurs, d'une manière générale, la suppression de ces contraintes d'implantation facilitera l'implantation des ouvrages techniques d'utilité publique.